

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
10 septembre 2010, RG numéro 10/00729**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG numéro 10/00729. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.211-212. hal-02622996

**HAL Id: hal-02622996**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622996>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **8.3.3 L'instruction**

#### **Mesures d'instruction *in futurum* – Conditions**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG n°10/00729

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

La Cour d'Appel rappelle ici avec beaucoup de précision les conditions dans lesquels un plaideur peut demander au juge de prononcer une mesure d'instruction avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile :

*« Aux termes des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé en référé.*

*Ce texte n'exige ni que la mesure ait un caractère d'urgence ni l'absence d'une contestation sérieuse, l'existence d'une telle contestation ne constituant pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 145 dont l'application n'implique aucun préjugé sur la responsabilité des personnes appelées ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être engagé ultérieurement.*

*Il suffit pour le juge de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction et que celle-ci ne porte pas une atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui. »*

Ces solutions sont aujourd'hui bien acquises. Lorsque la demande est introduite par le biais d'une procédure de référé, on sait notamment depuis longtemps que la disposition de l'article 145 déroge aux règles habituelles de compétence du juge des référés. Quand il statue par application de l'article 145, ce dernier n'est ni soumis aux conditions exigées par l'article 872 du Code de procédure civile (Ch. Mixte, 7 mai 1982, D. 1982, 541), ni à celles qu'impose l'article 808 (1<sup>ère</sup> Civ., 9 février 1983, Bull. Civ. I, n°56). En d'autres termes, il est compétent malgré l'existence d'une contestation sérieuse (Paris, 5 novembre 1987, GP 1988, 1, 272 ; Paris, 19 avril 2000, D. 2000, IR, 193) et n'a pas à constater l'urgence (Com. 25 octobre 1983, Bull. Civ. IV, n°275).

Le seul point qui ait suscité récemment l'hésitation concerne l'hypothèse dans laquelle la mesure d'instruction *in futurum* est demandée dans le cadre d'une procédure sur requête – ce qui n'était pas le cas dans la présente espèce : la mesure peut-elle, là aussi, être ordonnée en l'absence d'urgence ? Un arrêt de la deuxième chambre civile en date du 07 mai 2008 (pourvoi n°07-14858) allait dans le sens d'une réponse négative. Mais la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, pour juger que « *l'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du CPC* » (2<sup>ème</sup> Civ. 15 janvier 2009, n° 08-10771).